

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 18 BIS

I. – Compléter l’alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Une association agréée dans les conditions prévues au présent alinéa peut assister, selon les modalités définies à l’article 828 du nouveau code de procédure civile, un locataire en cas de litige portant sur le respect des caractéristiques de décence de son logement. ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.